



Association Septilienne des Arts et Culture inc.

Règlements généraux

Table des matières

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1	Nom
Article 2	Sceau de l'organisme
Article 3	Incorporation
Article 4	Siège social
Article 5	Définition et nature
Article 6	Buts et objectifs
Article 7	Catégories de membres
Article 7.1	Membre actif
Article 7.2	Carte de membre
Article 7.3	Suspension et expulsion
Article 7.4	Démission
Article 7.5	Expositions

Chapitre 2 Assemblée générale

Article 7.6	Composition
Article 7.7	Assemblée générale annuelle
Article 7.8	Droit de vote
Article 7.9	Assemblée générale spéciale
Article 8	Quorum
Article 8.1	Compétences de l'assemblée générale
Article 8.2	Vote d'assemblée

Chapitre 4 Conseil d'administration

Article 8.3	Composition
Article 8.4	Éligibilité
Article 8.5	Rôle et pouvoir du conseil d'administration
Article 8.6	Durée du mandat
Article 8.7	Procédure d'élection
Article 8.8	Vote pour un conseil d'administration
Article 8.9	Nomination des administrateurs
Article 9	Devoirs des administrateurs
Article 9.1	Confidentialité
Article 9.2	Absence
Article 9.4	Vacances
Article 9.5	Commission ou comité
Article 9.6	Assemblée

Chapitre 5 Dispositions financières

Article 9.7	Banque
Article 9.8	Signataires
Article 9.9	Exercice financier
Article 10	Vérification
Article 10.1	Finances

Chapitre 6 Amendements et règlements

Article 10.2	Règlements
Article 10.3	Amendements

ASSOCIATION SEPTILIENNE DES ARTS ET CULTURE INC.

Règlements généraux

Chapitre 1 Dispositions générales

Article 1 **Nom**

La présente porte de nom de « Association Septilienne des Arts et Culture (ASAC) inc.

Article 2 **Sceau de l'organisme**



Le sceau, dont l'impression ici en marge, est adopté et reconnu comme l'identification de l'association. À l'instar des objectifs propres de l'Association Septilienne des Arts et Culture (ASAC) inc., ce sceau s'explique ainsi : le cercle représente le regroupement de plusieurs artisans. Au centre du cercle, nous retrouvons une multitude d'objets et de matériaux utilisés qui constituent les divers champs d'arts des artisans de l'association. C'est avec ceux-ci que nos créations prennent vie. Le tout symbolise la réalisation de nos forces créatives.

Le sceau de l'organisme ne peut être employé qu'avec le consentement du conseil d'administration.

Article 3 **Incorporation**

La présente corporation a été constituée par Lettres Patentes émises selon la troisième partie de la loi sur les compagnies, données et scellées à Québec, le trente novembre mille neuf cent quatre-vingt-un et enregistrées le 8 février 1982 au livre C-115, folio 201.

Article 4 **Siège social**

Le siège social de l'association sera à Sept-Îles dans le district judiciaire de Mingan, au Centre socio-récréatif situé au 500, avenue Jolliet.

Article 5 **Définition et nature**

L'Association Septilienne des Arts et Culture (ASAC) inc. est un organisme autonome, sans but lucratif, partenaire et associé au Service des loisirs et de la culture de Sept-Îles. De plus, ladite association est l'interlocuteur privilégié du Service des loisirs et de la culture avec pouvoirs décisionnels en ce qui concerne les œuvres artisanales des membres de l'Association.

Article 6 **Buts et objectifs**

La présente association a pour buts et objectifs :

- a) Promouvoir les activités de l'ASAC;
- b) Permettre une meilleure diffusion des activités de l'ASAC;
- c) Informer les membres sur les différentes politiques organisées et en collaboration avec l'association;
- d) Par le biais des différentes expositions situés dans différents lieux, faire connaître les membres de l'association à la population.

Article 7 **Catégories de membres**

- a) Les individus;
- b) Les associations ou organismes à but non lucratif (avec charte).

Article 7.1 **Membre actif**

Les signataires de la requête pour constitution en corporation et du mémoire de convention sont des membres actifs. Toute autre personne intéressée au but que poursuit la corporation pourra devenir membre actif en se conformant aux conditions suivantes :

- a) Avoir un **domicile primaire permanent** dans la Ville de Sept-Îles incluant les secteurs de Moisie et Gallix;
- b) Satisfaire à toutes autres conditions fixées par règlements ou décrétées par le conseil d'administration;
- c) Être acceptée par le conseil d'administration;
- d) Être majeur.

Article 7.2 **Carte de membre**

Tous les membres réguliers et associés doivent payer une cotisation annuelle pour maintenir leur statut de membre et leur ancienneté. La carte de membre est valide du premier avril de l'année civile au 31 mars de l'année suivante. Il sera loisible au conseil d'administration d'émettre des cartes de membres pour tout membre actif en règle, au mois de mars de chaque année. Cette adhésion donnera le droit de participer à toutes les activités de l'année en cours.

Article 7.3 **Suspension et expulsion**

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il déterminera ou expulser définitivement tout membre actif qui néglige de payer ses cotisations aux échéances ou qui enfreint toute autre disposition des règlements de la corporation ou dont la conduite est jugée nuisible à la corporation. Constitue notamment une conduite préjudiciable le fait :

- D'avoir été accusé ou condamné pour une infraction au Code criminel;
- De critiquer de façon intempestive et répétée l'association et/ou un membre en règle de l'association;
- De porter des accusations fausses et mensongères à l'endroit de l'association et/ou un membre en règle de l'association;

Le conseil d'administration est autorisé à adopter et à suivre en cette matière la procédure qu'il pourra éventuellement déterminer, pour autant que le membre visé, soit informé de la nature exacte de l'acte ou de l'omission qu'on lui reproche. La décision du conseil d'administration à cette fin sera finale et sans appel. Aucun retour de cotisation ne sera effectué.

Article 7.4 **Démission**

Tout membre actif pourra démissionner comme tel, en adressant un avis écrit au secrétaire de l'Association. Toute démission ne vaudra qu'après réception par le conseil d'administration et ne prendra effet que le premier jour du mois suivant telle réception. Aucun retour de cotisation ne sera effectué.

Article 7.5 **Expositions**

Les membres actifs tel que définis à l'article 7.2 pourront choisir d'exposer au salon de leur choix (sans obligation) en tenant compte des lieux disponibles. Tout nouveau membre sera sur une liste d'attente. Une fois que les anciens membres auront fait le choix d'exposer ou non, les nouveaux membres intéressés seront sélectionnés à la pige pour les places restantes disponibles, s'il y a lieu.

Chapitre 2 **Assemblée générale**

Article 7.6 **Composition**

Toute assemblée générale de la corporation se compose des membres tels que défini à l'article 7.2. Tous ont droit de parole et de vote.

Article 7.7 **Assemblée générale annuelle**

L'assemblée générale annuelle régulière se tient une fois par année, dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant la fin de l'année financière qui se termine au 30 juin de chaque année. Elle se tiendra au siège social de la corporation ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration. Une convocation écrite est envoyée aux membres au moins dix (10) jours à l'avance ou un avis public cinq jours à l'avance. L'ordre du jour doit comporter minimalement les points suivants :

- Adoption de l'ordre du jour;
- Adoption du procès verbal de l'assemblée générale annuelle précédente;
- Présentation du rapport d'activité, du rapport financier;

- Nomination de la personne à la vérification financière;
- Ratification des modifications aux règlements généraux et aux lettres patentes s'il y a lieu;
- Discussion sur les orientations pour l'année à venir;
- Ratification des actions posées par le conseil d'administration;
- Élection ou réélection des administrateurs;
- Varia.

Article 7.8 **Droit de vote**

Tous les membres en règle ont le droit de vote. Les votes par procuration ne sont pas valides. Les votes se prennent à main levée, à moins qu'un minimum de cinq (5) membres demande un vote à scrutin secret.

Article 7.9 **Assemblée générale spéciale**

Le président, le secrétaire, le conseil peuvent sur toute question convoquer une assemblée générale spéciale. De plus, cinq (5) membres actifs peuvent exiger une assemblée spéciale en adressant une demande écrite dûment signée au président du conseil. Ladite assemblée devra être convoquée dans les dix (10) jours du calendrier. La même procédure d'avis de convocation prévaut. Aucun autre point que ceux prévus à l'ordre du jour ne peut y être discuté.

Article 8 **Quorum**

Les membres en règle présents dûment convoqués constitueront le quorum.

Article 8.1 **Compétences de l'assemblée générale**

L'assemblée générale a pour rôle et pouvoirs de:

- Recevoir et approuver les rapports écrits et verbaux du conseil d'administration;
- Élire les membres du conseil d'administration;
- Approuver les états financiers et les prévisions budgétaires;
- Adopter le mode et fixer le montant de la cotisation annuelle des membres;
- Discuter de toute affaire jugée opportune pour le bien de la corporation;
- Désigner le vérificateur de la corporation (comptable);
- Déléguer au conseil d'administration les pouvoirs nécessaires ou requis pour réalisation convenable et satisfaisante des buts poursuivis par la corporation;
- Adopter, amener et abroger tout règlement.

Article 8.2 **Vote**

Seuls les membres actifs et en règle ont droit de vote. De plus, le vote par procuration est prohibé. À toutes les assemblées, les questions soumises sont décidées à la majorité et à la main levée à moins que le vote secret ne soit demandé par au moins un (1) membre présent à l'assemblée et habilité à voter. Au cas d'égalité, le président a droit à un second vote ou vote prépondérant. Chaque membre aura un (1) vote même s'il représente un groupe, association, corporation en plus d'être membre individuel

Chapitre 4 **Conseil d'administration**

Article 8.3 **Composition**

Le conseil d'administration se compose préférablement de cinq (5) membres. Ce nombre sera augmenté selon les besoins de la corporation, sur recommandation du conseil d'administration en place et élu à l'assemblée générale annuelle prévue à l'article 7.7 des présents règlements.

Article 8.4 **Éligibilité**

Tout membre actif en règle et majeur est éligible au sein du conseil d'administration.
Les administrateurs sortants de charge sont rééligibles.
Les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés.

Article 8.5 **Rôle et pouvoir du conseil d'administration**

Le conseil d'administration, sous réserve des pouvoirs qui lui sont dévolus par diverses lois et des pouvoirs

strictement réservés à l'assemblée générale, demeure souverain sur la gestion générale de l'organisme. Il doit toutefois s'assurer de consulter l'assemblée générale et tenir compte des avis qui lui sont soumis.

Il doit notamment :

- Administrer les affaires de l'organisme;
- Adopter les procès verbaux des réunions du conseil d'administration;
- Admettre les membres, les suspendre ou les exclure le cas échéant;
- Proposer à l'assemblée générale le montant de la cotisation annuelle, s'il y a lieu;
- Répartir les tâches et les responsabilités au sein du conseil d'administration;
- Voir à ce que les règlements soient appliqués et les résolutions exécutées;
- Préparer les assemblés généraux;
- Consulter les membres;
- S'assurer de la qualité de la vie associative et démocratique de l'association;
- Adopter les changements aux règlements généraux.

Article 8.6 *Durée du mandat*

Le mandat de l'administrateur est de deux ans. La moitié des administrateurs vont en élection chaque année afin de permettre une rotation et assurer une permanence au sein du conseil d'administration.

Article 8.7 *Procédure d'élection*

L'assemblée s'élit un président et un secrétaire d'élection qui procèdent à la mise en nomination des administrateurs. Le nombre d'administrateurs à élire est de cinq (5) minimum et augmenté selon les besoins de la corporation. Un proposeur et un secondé doivent appuyer chaque mise en nomination. On peut mettre en nomination autant de candidats qu'on le désire. Lorsque le président a déclaré les nominations fermées sur la proposition dûment secondée, il demande à chaque candidat s'il accepte la candidature, en commençant par le dernier. Le proposeur d'un candidat absent doit produire une acceptation écrite et signée de la main du candidat proposé.

Article 8.8 *Vote pour le conseil d'administration*

S'il y a plus de candidats que le nombre requis en nomination, le président d'élection demande le vote ou un scrutin secret. Les candidats qui recueillent le plus de votes sont automatiquement élus; s'il y a égalité de voix entre deux candidats, le président d'élection demande un tour de scrutin additionnel entre ces deux candidats.

Article 8.9 *Nomination des administrateurs*

Les élus se choisissent entre eux:

- Un président
 - Un vice-président
 - Un secrétaire
 - Un trésorier
 - Un (ou plus) administrateur(s)
- NB : un même administrateur peut cumuler deux fonctions.

Article 9 *Devoirs des administrateurs*

Président

- Il préside toutes les assemblées, à moins qu'un président d'assemblée soit nommé et exerce cette fonction, et a le devoir de les convoquer.
- Il dirige les délibérations, maintient l'ordre et le décorum;
- Il sert de représentant officiel de l'association en toute occasion;
- Il dirige et coordonne les travaux et toutes les initiatives;
- Il signe, généralement avec le secrétaire e/ou le trésorier, tous les documents requérant sa signature tel les chèques et les procès-verbaux.
- Il remplit tous les devoirs qui peuvent, à l'occasion, lui être attribué par le conseil d'administration.

- Il est désigné pour s'occuper des relations publiques de l'organisme.

Vice-président

- Il seconde le président dans son travail général;
- Il remplace le président dans son entier quand celui-ci est absent. Il exerce alors toutes les prérogatives du président.

Secrétaire

- Il dresse le procès-verbal de toutes les assemblées;
- Il remplit toutes les fonctions qui lui sont attribuées par les présents règlements ou par le conseil d'administration;
- Il signe les procès-verbaux avec le président;
- Il a la garde des archives, des livres des procès verbaux, du sceau de l'organisme et de tous les autres registres corporatifs;
- Il est chargé d'envoyer les avis de convocation aux administrateurs et aux membres;
- Il prépare de concert avec le président, les ordres du jour.
- Il signe les contrats et les documents pour les engagements de l'association;
- Il inscrit le nom de tous les membres actifs dans le livre fourni en indiquant la date de leur nomination et celle de leur démission ou expulsion, s'il y a lieu;
- Il reçoit et conserve toute la correspondance officielle de l'association et répond à celle-ci dans l'optique de la corporation.

Trésorier

- Il a la charge et la garde des fonds de l'association et de ses livres de comptabilité;
- Il tient un relevé précis des biens, des dettes et des recettes et déboursés de l'association dans un ou des livres appropriés à cette fin;
- Il présente les rapports financiers aux assemblées régulières et générales;
- Il prépare et fait les dépôts; il paie par chèque toute somme due approuvée par le conseil d'administration, sur présentation de factures.

Article 9.1

Confidentialité

Tout membre du conseil d'administration s'engage à conserver la confidentialité de toute information dont il aura eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions, et ce, même lorsqu'il aura quitté sa fonction d'administrateur.

Article 9.2

Absence

Lorsqu'un membre du conseil d'administration a plus de trois absences non motivées aux réunions, il est automatiquement exclu.

Article 9.3

Exclusion d'un administrateur

Tout administrateur peut voir son mandat annulé par le conseil d'administration si la personne :

- Offre sa démission par écrit. La démission est valide à partir du moment où le conseil d'administration prend connaissance de la lettre de démission. Le conseil doit alors, dans les 45 jours suivants, envoyer un avis au Registraire des entreprises pour signifier ce changement au sein du conseil d'administration.
- Est en conflit d'intérêts et n'a pas respecté les règles identifiés à l'article 9.1

Article 9.4

Vacances

Toute vacances survenue dans le conseil d'administration pour quelque cause que ce soit, peut être remplie par les membres du conseil d'administration demeurant en fonction, par résolution, pour la balance non expirée du terme pour lequel le membre du conseil d'administration cessant d'occuper ses fonctions, avait été élu et nommé.

Article 9.5

Commission ou comité

Le conseil d'administration peut créer toute commission ou comité permanent ou provisoire et lui octroyer un mandat défini par lui.

Article 9.6 Assemblée

Les assemblées régulières du conseil d'administration auront lieu au moins une fois par mois ou au besoin, et seront tenues au siège social de l'association ou à tout autre endroit déterminé par le conseil d'administration et le quorum est de la moitié des membres plus un.

Chapitre 5 Dispositions financières

Article 9.7 Banque

Le conseil d'administration peut ouvrir un ou des comptes de banque dans toute caisse populaire ou banque à charte du Canada et signer les documents requis à cette fin.

Article 9.8 Signataires

Tous les chèques, billets provisoires, lettres de change et autres documents financiers doivent porter la signature de deux des administrateurs suivants: le président et/ou le vice-président et le trésorier. L'un ou l'autre de ces administrateurs peut endosser les chèques pour dépôt ou vérifier tout compte de banque de la corporation.

Article 9.9 Exercice financier

L'exercice financier commence le 1er juillet et se termine le 30 juin de chaque année.

Article 10 Vérification

Les livres et les états financiers de la corporation seront vérifiés chaque année aussitôt que possible après l'expiration de chaque exercice financier par le vérificateur nommé à cette fin lors de chaque assemblée générale annuelle des membres.

Article 10.1 Finances

Le conseil d'administration établira chaque année les frais de la carte de membre, lesquels frais devront être acceptés par l'assemblée générale lors de l'approbation annuelle du budget.

Chapitre 6 Amendements et règlements

Article 10.2 Règlements

Après leur approbation par l'assemblée générale, les nouveaux règlements entrent en vigueur immédiatement.

Article 11.2 Amendements

Ces règlements peuvent être amendés par le conseil d'administration en place et être ratifiés à l'assemblée générale de la corporation par un vote des deux tiers des membres présents.

Amendements adoptés le 15 septembre 2019

En cas de dépassement, lors des inscriptions à une activité, les membres qui auront participé à une autre activité dans l'année courante seront priorités.

Des artisans de l'extérieur seront invités à participer à nos activités, jusqu'à un maximum de cinq (5), pour combler les kiosques non vendus et ce pour un montant de 100\$ par kiosque.

Les statuts et règlements sont adoptés pour les trois (3) prochaines années (septembre 2019-2022).